

Montreuil, le 13 janvier 2021

Note aux opérateurs

Objet : Delta T : rappel des normes à respecter en termes de codification en EDI

Réf. : NA n° 200000256 du 26 novembre 2020 « Vérification des pré-requis à la bascule dans Delta T ».

NA n° 21000013 du 8 janvier 2021 « ANNULE ET REMPLACE CAR ERREUR CODE BUREAU DUNKERQUE FERRY Règles relatives aux bureaux de passage dans le cadre des opérations de transit commun Brexit ».

NA n° 20000284 du 17 décembre 2020 « Brexit : articulation entre le déploiement de Delta T à la frontière intelligente et la poursuite de la bascule de NSTI vers Delta T ».

La présente note a pour objet de rappeler les normes à respecter en termes de codification sur Delta T pour les opérateurs déclarant en EDI. Le respect de ces normes permet en effet d'éviter le rejet de la déclaration de transit lors de son dépôt par le déclarant.

1. Le code document

Quand vous n'avez pas de code document spécifique à indiquer, il convient de valoriser comme code document du document d'accompagnement (*Déclaration sommaire/Document précédent*) **le code « ZZZ »**.

Le code document ZZZ correspond dans Delta T au code document « Autre » (attention, le code OT « Other » conduira à un rejet de la déclaration: il ne doit plus être utilisé dans les déclarations de transit).

2. Les codes bureaux des pays

Les bureaux de douane n'ont pas tous les mêmes compétences « transit ». Afin de déposer une déclaration de transit, il est nécessaire que les bureaux de départ, de passage et de destination disposent de ces compétences.

C'est pourquoi il est fortement conseillé de se rendre sur le site Europa pour vérifier que les bureaux de douane envisagés possèdent bien la compétence recherchée:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr

Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clémence Veyssièrre-Pomot
Courriel : dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr
Réf. : 21000015

Pour rappel, les compétences « transit » sur le site Europa sont indiquées de la façon suivante :

- bureau de départ transit : code DEP ;
- bureau de passage transit : code TRA ;
- bureau de destination transit : code DEST.

3. Les prérequis nécessaires

La note COMINT1 n°200000256 du 26 novembre 2020 vous informait de la nécessité d'avoir un certain nombre de prérequis pour pouvoir utiliser Delta T.

Pour rappel, voici la liste des prérequis exigés :

- **Un numéro EORI (niveau SIRET)** : les établissements concernés par le dépôt de déclarations de transit dans Delta T doivent obtenir un numéro EORI auprès de la douane ;
- **Une convention Delta T qui se matérialise par une relation PDTI**, par établissement (niveau SIRET) d'une entreprise. Elle permet à un opérateur de déposer une déclaration de transit et/ ou de notifier l'arrivée des marchandises, dans Delta T, auprès de n'importe quel bureau français ouvert à cette activité ;
- **Une autorisation de garantie**, si l'opérateur agit comme titulaire de régime d'une opération de transit ;
- **D'éventuelles autorisations de simplifications (niveau SIRET)**, qui permettent à un opérateur de disposer du statut d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé transit et/ou TIR.

4. Indication du numéro EORI de l'opérateur

Lors du dépôt des déclarations de transit dans Delta T, il est impératif de remplir correctement le numéro EORI de l'opérateur. Ce numéro permet en effet au système de vérifier que l'opérateur dispose d'une relation PDTI, matérialisant la signature d'une convention Delta T. En cas de mauvaise indication du numéro EORI, le système considère que l'opérateur n'a pas de convention Delta T, ce dernier ne peut alors pas déposer de déclaration dans Delta T.

5. Le bureau de passage dans le cadre des opérations de transit commun

La note COMINT1 n°21000013 du 12 janvier 2021 vous informait de la nécessité, dans le cadre d'opérations de transit impliquant le Royaume-Uni et la France, que soit repris, en case 51 du document d'accompagnement transit (TAD), un bureau de passage transit (transit office code TRA).

Ce bureau de passage doit être impérativement situé sur le nouveau territoire douanier traversé.

Ainsi, dans le cas d'un transit au départ du Royaume-Uni qui traverse ou qui est à destination de la France : le bureau de passage sera situé en France. Exemple : GB => Calais => UE/ FR.

Inversement, dans le cas d'un transit au départ d'un pays de l'UE vers le Royaume-Uni, le bureau de passage sera situé au Royaume-Uni. Exemple : UE/ FR => Douvres => GB.

6. Les masses brute et nette

- **La masse brute doit obligatoirement être renseignée pour chaque article** et être supérieure à zéro.

- La masse nette n'est, quant à elle, pas obligatoire. Attention, si la masse nette est renseignée, elle doit être supérieure à zéro.

7. Autres points de vigilance

Enfin, la note COMINT1 n°20000284 du 17 décembre 2020 vous invitait à être vigilants sur d'autres points, afin d'éviter tout rejet de vos déclarations de transit :

- les segments «expéditeur » et « destinataire » (au niveau général ou au niveau article) sont à servir systématiquement;
- le transporteur sécurité doit être codé si l'indicateur « sécurité » est actif ;
- Le code marchandise, s'il est indiqué, sera vérifié par Delta T au regard de la code liste CL152. Il peut être à 6 ou 8 chiffres ;
- 2 chiffres après la virgule sont à indiquer pour le montant de la dette pour la garantie.

NB : Les éditeurs doivent également veiller à prendre en compte le changement dans le code EDIFACT pour éviter les rejets techniques. Le document technique est consultable à l'adresse suivante (la partie "2.1.2. décrit le changements dans le code EDIFACT, incomptabilités avec NSTI) :

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2020-11/DGDDI%20-%20%20FAQ%20-%20Op%C3%A9rateur_0.pdf

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre Pôle d'Action Économique (PAE).

**Le chef du bureau
Politique du dédouanement**

Signé

Claude LE COZ